



Arrêt

n° 290 391 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 4 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois de septembre 2009.

1.2. Le 22 août 2014, l'Officier de l'état civil de la Commune d'Anderlecht signale avoir saisi le Procureur du Roi de Bruxelles d'un projet de reconnaissance avant naissance du ou des enfants à naître de sa compagne, Madame M., arrivée en Belgique en septembre 2012 et munie d'un visa étudiant.

1.3. Le 30 septembre 2014, naît le premier enfant du requérant et de sa compagne.

1.4. Le 29 mai 2015, l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert transmet à l'Office des étrangers l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale du requérant et de sa compagne.

1.5. Le 18 juillet 2017, le requérant est autorisé au séjour temporaire en Belgique. La validité de son titre de séjour sera prolongée à deux reprises jusqu'au 26 juillet 2020.

1.6. Le 16 décembre 2017, le requérant et sa compagne contractent mariage au Mali.

1.7. Par courrier recommandé du 18 octobre 2019 (mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 21 octobre 2019), l'épouse du requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et de l'article 25 de la Directive 2016/801, pour elle et, conjointement avec le requérant, au nom de leur fille F.S. Le requérant et son épouse étendent ultérieurement leur demande à leurs enfants jumeaux, Hu. S. et Ha. S. A titre subsidiaire, ils demandent l'application des articles 10bis et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 à leur situation.

1.8. Le 21 août 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus d'une demande de séjour illimité du requérant.

1.9. Le 26 juin 2020, le requérant introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.10. Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande du 18 octobre 2019 (mais enregistrée par la partie défenderesse à la date du 21 octobre 2019), introduite sur la base des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et 25 de la Directive 2016/801. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 248 519 du 1er février 2021 du Conseil.

1.11. Le 11 septembre 2020, la partie défenderesse prend à l'encontre de l'épouse du requérant et de leurs enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33bis. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 248 519 du 1er février 2021.

1.12. Le 11 septembre 2020 également, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire en application de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 248 794 du 8 février 2021.

1.13. En date du 4 mai 2021, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par l'épouse du requérant et un ordre de quitter le territoire à l'égard de cette dernière et de leurs enfants. Un recours en suspension et annulation a été introduit contre ces décisions et est enrôlé sous le numéro X.

1.14. Le 4 mai 2021 également, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 13 § 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

L'intéressé était en possession d'une carte A (titre de séjour temporaire) depuis le 27.07.2017, renouvelée annuellement jusqu'au 26.07.2020. Comme précisé régulièrement dans les instructions lui notifiées en réponse à sa demande de régularisation et à ses demandes de renouvellement de carte A, son séjour était « lié à celui de son enfant » [F. S.], née le [...] 2014 ; si cet enfant « devait ne plus être autorisée au séjour », l'intéressé « perdrait son propre droit au séjour ». Or le séjour de l'enfant a pris fin le 04.05.2021 vu qu'il découlait du statut d'étudiante de la maman, laquelle n'étudie plus et a perdu son droit au séjour au lendemain du 31.10.2019. Aucun membre de la famille n'étant plus autorisé au séjour, l'intéressé doit également quitter le territoire»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Des articles 3 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; De l'intérêt supérieur de l'enfant découlant de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 13, §3, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Du respect de l'autorité de chose jugée à accorder aux arrêts de Votre Conseil ».

2.2. Dans une **deuxième branche**, elle expose que « L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dispose ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

La partie adverse, qui ordonne au requérant de quitter le territoire, ne mentionne pas cette disposition dans la décision attaquée.

Ainsi, le requérant ne peut vérifier si son droit à la vie privée et familiale, d'une part, et l'intérêt supérieur de ses enfants, d'autre part, a été pris en considération dans le cadre de la préparation de la décision attaquée. Tel semble d'ailleurs ne pas avoir été le cas.

En effet, si la décision attaquée revient sur l'existence de [F.], l'ainée des enfants du requérant, la partie adverse fait totalement fi de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et faillit à la nécessaire obligation de prise en compte de son intérêt supérieur.

En outre, il n'est fait aucune mention de ses deux plus jeunes enfants, Hassan et Hussein, dont l'intérêt supérieur doit également être nécessairement pris en compte.

La décision, en ce qu'elle n'analyse en aucune manière les effets que son exécution pourrait avoir sur les trois enfants du couple, qui seraient durablement séparés de leur père, n'est pas suffisamment motivée. Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que la partie adverse avait indubitablement connaissance du fait que le requérant était le père de trois enfants, puisque son séjour temporaire était notamment lié à celui de sa fille aînée, d'une part, et que sa demande de renouvellement de séjour faisait expressément état de la naissance de ses deux jumeaux et de leur cohabitation effective, d'autre part.

De même, la partie adverse, qui disposait d'une composition de ménage, jointe à la demande de renouvellement de séjour du requérant, savait pertinemment que [F.] est, comme sa mère, de nationalité malienne, et que [Hu.] et [Ha.] sont de nationalité indéterminée à ce jour. Elle ne dit pourtant mot de cet obstacle supplémentaire dans la poursuite de leur cohabitation effective avec leur père, de sorte qu'il est indéniable qu'elle n'a aucunement pris en considération l'intérêt supérieur des trois jeunes enfants du requérant dans l'adoption de sa décision.

Il convient de rappeler que le Comité des droits de l'enfant a rappelé à de multiples reprises que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant était une considération primordiale et constituait une question transversale que les Etats devaient examiner de manière approfondie.

A cet égard, dans son observation générale n° 14, adoptée à sa 62ème session, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant était un concept triple, à savoir :

« a) C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ; b) Un principe juridique interprétatif fondamental : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) c) Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. A cet égard, les Etats parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels. » Au regard de ces considérations, une motivation renforcée s'impose concernant cette notion d'intérêt supérieur des enfants, motivation qui fait clairement défaut en l'espèce. Cette exigence est d'autant plus importante que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de manière suivante :

«(...)

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

En l'espèce, on cherche en vain, dans la motivation de la décision attaquée, la considération primordiale qui aura été attachée à l'intérêt supérieur des enfants du requérant. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur la **deuxième branche du moyen unique**, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 lequel prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Il rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2. Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la vie familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de ses enfants, et eu égard à la portée dudit acte.

Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *En ce que le requérant soutient que la partie adverse aurait violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs et leur vie familiale ainsi que privée, les griefs ne sont pas fondés en fait et en droit.*

La partie adverse a examiné les éléments propres au requérant dans le cadre de l'examen prévu à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Ainsi, il ressort de la note de synthèse rédigée lors de l'appréciation de sa demande de renouvellement que l'examen prévu à l'article 74/13 a bien été effectué [cette note de synthèse est reproduite]. Une autre note de synthèse a également été rédigée lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de son épouse [cette note de synthèse est reproduite]. Ainsi, il ressort de la note de synthèse qui figure au dossier administratif que l'examen prévu à l'article 74/13 a bien été effectué.

[...]

Il convient dès à présent de rappeler en ce qui concerne l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que Votre Conseil a jugé, d'une part que :

« Pour le surplus, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à l'autorité administrative de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger, n'impose nullement de motiver formellement cette décision d'éloignement au regard de ces mêmes (sic) éléments. [...] » C.C.E 16 juin 2016, arrêt n° 169.984.

Et que :

« 4.9. Quant au respect de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe en tout état de cause qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la première partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi (lequel lui impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale, de l'état de santé ou de l'intérêt supérieur de l'enfant, et non de la vie privée) et qu'elle a indiqué que « [...] ». A titre de précision, le Conseil souligne enfin que si effectivement l'article 74/13 nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris » (CCE, arrêt n° 207.508 du 3 août 2018).»

[...]

Par ailleurs, les éléments individuels privés et familiaux ainsi que l'intérêt des enfants ont également été examinés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour que le requérant et son épouse ont introduite le 29 novembre 2019 sur base de l'article 9bis et qui a donné lieu à la décision d'irrecevabilité prise le 4 mai 2021. [cette décision est reproduite] ».

Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à énerver les constats opérés au point 3.2. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX